

Association SARA LOGISOL

STATUTS

L'Association SARA, créée en 1986 par le Secours Catholique, a pris son indépendance en 1999 tout en conservant une sensibilité chrétienne. L'association LOGISOL a été créée en 1988 par des acteurs associatifs engagés dans la lutte contre les exclusions, d'origines diverses. Les deux ont décidé de fusionner, créant ainsi SARA LOGISOL autour des valeurs humanistes.

ARTICLE I - FORME ET OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

SARA LOGISOL

L'association SARA LOGISOL a pour objet :

- De lutter contre l'isolement en développant des solidarités et en proposant un soutien matériel et psychologique aux personnes confrontées à la précarité, à la pauvreté et à l'exclusion sociale ;
- De développer toutes actions sociales, médico-sociales et de santé auprès de publics : enfants, adolescents et adultes ;
- De soutenir des familles et personnes en difficulté de logement ou d'insertion ;
- D'accueillir ou d'héberger temporairement ou en urgence ces publics ;
- De leur proposer un suivi social ;
- D'effectuer tous accompagnements et de développer toutes activités nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle ;
- De favoriser toutes formations professionnelles ;
- D'obtenir tous agréments et toutes subventions auprès des instances publiques ;
- D'obtenir également tous dons privés de quelque nature que ce soit ;

- D'accueillir notamment les demandeurs d'asile et les réfugiés politiques ;
- De défendre la cause des publics en situation de précarité ;
- De développer tous moyens et outils permettant l'accès à un logement, y compris en exerçant les activités de bailleur.
- Son action est fondée sur les valeurs républicaines de laïcité, de solidarité et de justice sociale.

ARTICLE II - DUREE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au 47 boulevard des Aciéries, 13010 Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

ARTICLE III - LES MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont la gestion de structures et services adaptés à son objet et tous moyens complémentaires propres à répondre aux besoins de l'association.

ARTICLE IV – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (personnes morales ou personnes physiques) et membres d'Honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques et morales qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

Les membres d'Honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association, ils participent au rayonnement de l'association et sont dispensés de cotisation. Le titre de membre d'Honneur est décerné en Assemblée générale. Le cumul du titre honorifique et du titre de membre actif est exclu. En cas d'élection au Conseil d'Administration, le membre d'honneur renonce à son titre honorifique

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le/la Président(e) en cas de changement de cette personne. Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE V - ADMISSION ET CONDITION D'ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Chacune de ces demandes doit être agréée par le Conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et s'engage à s'acquitter de sa cotisation.

ARTICLE VI – COTISATION

La cotisation due par les membres (sauf les membres d'Honneur) est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- la radiation, sur décision du conseil d'administration, pour non-règlement de la cotisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sans effet dans les 30 jours de sa présentation, ou lorsque le membre n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives de l'assemblée générale,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave tel qu'une condamnation pénale pour crime et délit, ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. L'intéressé sera invité, préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE VIII - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, des subventions publiques, des dons, legs et mécénat, les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités liées à son objet social, et d'une façon générale, de toutes les ressources qu'autorise la loi et les règlements.

ARTICLE IX – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 4 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire choisis en son sein. Le renouvellement du conseil a lieu au scrutin secret par tiers tous les ans. Lors d'un renouvellement complet la même année des membres du Conseil d'Administration le premier tiers est tiré au sort. Chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas assisté, sauf motif valable, à trois réunions consécutives.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées l'assemblée générale et notamment :

- Il contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs décisions.
- Il fait ouvrir des comptes en banque ou chèques postaux, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions.
- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'assemblée générale ;

- Il transfère le siège social de l'association et dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il embauche toute personne dont les missions sont nécessaires au fonctionnement de l'association, met fin à leur contrat et fixe leur rémunération, sous réserve de délégation de pouvoir au directeur de l'association conformément à l'alinéa.
- Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations

Toutefois, tout ce qui est relatif aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf ans, et emprunts doivent être approuvés par L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire (cf. article XVI).

ARTICLE X - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, au cours du premier, deuxième et quatrième trimestre. Il peut également se réunir à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du président. Les convocations sont adressées par tous moyens (lettre individuelle, courriel...) huit jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion.

Sur décision du président, la présence physique des administrateurs au Conseil d'Administration n'est pas obligatoire. La participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité les délibérations.

Les membres peuvent se faire représenter dans leurs fonctions par l'un des membres du Conseil muni d'un pouvoir régulier et ceci dans la limite de deux pouvoirs par administrateur présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée, à l'exception des élections de personnes qui ont lieu à bulletin secret ou si un administrateur en fait la demande.

Dans cette hypothèse, si les conditions matérielles de la participation de tout ou partie des administrateurs par voie dématérialisée, ne permettent pas de garantir le secret du vote, l'élection est reportée à une prochaine séance du conseil d'administration sans possibilité de participation par voie dématérialisée.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

ARTICLE XI – RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives

ARTICLE XII - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau composé:

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint
- d'un secrétaire et le cas échéant un secrétaire-adjoint

Le bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles, toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration au cours d'une réunion spéciale du Conseil d'Administration qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent.

Les fonctions d'un membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président, par tous moyens.

La présence physique des membres et autres participants n'est pas obligatoire. La participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par

visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

La présence (y compris par voie dématérialisée) ou représentation de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres peuvent se faire représenter dans leurs fonctions par l'un des membres du Bureau muni d'un pouvoir régulier et ceci dans la limite d'un pouvoir par membre du bureau présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée,

Le bureau administre l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il est responsable devant lui. Il délibère et prend les décisions. Il dispose à cet effet, dans l'intervalle des séances du conseil, des pouvoirs et attributions dévolus à ce dernier, à charge de lui rendre compte de ses décisions à la prochaine réunion. Le président peut inviter toute personne dont il estime la présence utile pour participer à une ou plusieurs séances.

ARTICLE XIII - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association sans autorisation préalable. Cependant, en cas d'action en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale du président.

Le président dispose en outre et notamment des pouvoirs suivants :

- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tous contrats d'achat ou de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- il ordonne les dépenses ;
- il présente au conseil d'administration les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités au Conseil d'Administration ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations par écrit.

Le vice-président remplace le président dans le cas d'un empêchement où celui-ci ne serait plus en mesure d'assumer sa fonction. Son mandat prend fin à la date où celui du président qu'il remplace arrive à son terme.

Le secrétaire veille à la bonne tenue des registres de compte rendu des instances associatives et à la bonne conservation des registres au siège de l'association.

Il tient à jour un calendrier de renouvellement des mandats.

Le trésorier veille à la bonne tenue et à la bonne gestion des ressources de l'association. Il s'assure qu'est tenue une comptabilité régulière de toutes les actions de l'association. Il s'assure que le commissaire aux comptes désigné ait accès aux éléments lui permettant de remplir la mission qui lui est dévolue par l'assemblée générale.

ARTICLE XIV -ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale est composée de tous les membres prévus à l'article V des présents statuts de l'association.

Elle se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration et au moins une fois par an. Les convocations contiennent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sont faites par lettres individuelles ou par courriels adressés à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

La présence ou la représentation du tiers des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée.

Sur décision du président, la présence physique des membres n'est pas obligatoire. La participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Les adhérents peuvent être représentés par la personne de leur choix parmi les membres convoqués si celle-ci a un pouvoir écrit. Un membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception des élections de personnes qui ont lieu à bulletin secret et si un membre en fait la demande. Dans cette hypothèse, si les conditions matérielles de la participation de tout ou partie des membres par voie dématérialisée, ne permettent pas de garantir le secret du vote, l'élection est reportée à une prochaine réunion de l'assemblée générale sans possibilité de participation par voie dématérialisée.

En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le/la Présidente assistée des membres du Bureau préside l'Assemblée. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Le/la Présidente expose le rapport moral, le Trésorier rend compte du rapport financier. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée entend le rapport moral présenté par le/la Présidente, le rapport financier présenté par le Trésorier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes désigné par elle. Le rapport moral et financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecter le résultat, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat est échu. Elle désigne le commissaire aux comptes et le cas échéant son suppléant. Elle fixe le montant de la cotisation de l'année suivante. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations seront déclarées valides, dès lors que seront présents ou représentés, la moitié des membres inscrits plus un et à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE XV - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des adhérents.

Les convocations contiennent l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion, et sont faites par lettres individuelles ou par courriels adresses à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- tout ce qui est relatif aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur ces immeubles, baux excédant neuf ans et emprunt ;
- pour toute modification des statuts (hors le changement de siège social dévolu au conseil d'administration - cf. article II). La proposition de statuts modifiés est alors jointe à la convocation qui doit être envoyée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion extraordinaire ;

- décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, ainsi que l'apport partiel d'actif, la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

L'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés pour la validité des délibérations de l'Assemblée.

Sur décision du président, la présence physique des membres n'est pas obligatoire. La participation des membres et autres participants aux réunions et aux votes peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue). Les modalités de tenue de la réunion sont précisées dans la convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre fait la demande d'un vote à bulletin secret. Dans cette hypothèse, si les conditions matérielles de la participation de tout ou partie des membres par voie dématérialisée, ne permettent pas de garantir le secret du vote, la délibération est reportée à une prochaine réunion de l'assemblée générale sans possibilité de participation par voie dématérialisée.

ARTICLE XVI - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Cet éventuel règlement intérieur, ainsi que les projet association et charte et leurs modifications sont de compétence exclusive du conseil d'administration

ARTICLE XVII MODIFICATION DANS LA DIRECTION ET L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département tous les changements survenus dans la composition du conseil d'administration, du bureau ou toutes les modifications des statuts.

ARTICLE XVIII - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée de façon extraordinaire, selon les règles édictées à l'article XVI.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

L'association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou associatifs.

A Marseille, Le 24 mai 2024

**La présidente
Brigitte Steiner**



**La secrétaire adjointe
Nadine Cabarrocas**

